



Recommandation du Conseil sur la
corruption et les crédits à
l'exportation bénéficiant d'un
soutien public

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, OECD/LEGAL/0348

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 14/12/2006

Informations Générales

La Recommandation sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 décembre 2006 sur proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (CGE). La Recommandation transforme la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (qui a remplacé la Déclaration d'action de 2000) en une Recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation avaient adopté la Déclaration d'action pour renforcer l'objectif inscrit dans la Convention sur la lutte contre la corruption de prendre des mesures afin de décourager et de sanctionner la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La conversion en Recommandation a pour objet d'augmenter la visibilité des mesures de lutte contre la corruption des Adhérents, de faire en sorte que ces mesures représentent le point de vue des autorités gouvernementales et de les incorporer dans l'acquis de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption.

LE CONSEIL,

VU la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 et, en particulier, à l'article 5 b) de ladite Convention ;

VU la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption ») et à la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123] (ci-après « Recommandation de 1997 ») ;

VU la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire et que le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation est l'instance compétente pour assurer la mise en œuvre de la Convention anti-corruption et de la Recommandation de 1997 dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

NOTANT que l'application par les Membres des mesures énoncées au paragraphe 2 n'atténue en aucune façon la responsabilité de l'exportateur et des autres parties dans les transactions bénéficiant d'un soutien public, lesquels doivent (i) se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, notamment aux dispositions nationales concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ou (ii) fournir la description exacte de la transaction pour laquelle un soutien est sollicité, notamment de tous les paiements y afférents ;

Sur la proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (ci-après « Groupe CGE ») :

I. RECOMMANDE que les Membres prennent les mesures appropriées pour décourager la corruption¹ dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément au système juridique de chaque pays Membre et au type de crédit à l'exportation² et sans préjudice des droits de toutes parties qui ne sont pas responsables des paiements illégaux, en particulier :

- a) en informant les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs sollicitant un soutien des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique national, et notamment par les législations nationales interdisant cette corruption, et en les encourageant à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes appropriés de contrôle de gestion afin de lutter contre la corruption ;
- b) en exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs fournissent un engagement/une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant pour leur compte (par exemple, des agents), ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption à l'occasion de la transaction ;
- c) en vérifiant et en notant si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public des institutions financières internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque inter-américaine de développement³ ;
- d) en exigeant des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs qu'ils révèlent si eux-mêmes, ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque ;

- e) en exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs divulguent sur demande : (i) l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction ; et (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ;
- f) en procédant à des vérifications approfondies : (i) si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières internationales visées à l'alinéa 2c) ; ou (ii) si le Membre apprend que les exportateurs ou, le cas échéant, les demandeurs, ou toute autre personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ; ou (iii) si le Membre a des raisons de penser que la transaction pourrait être entachée de corruption ;
- g) en cas de condamnation par un tribunal national ou d'application de mesures administratives nationales équivalentes pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers au cours des cinq années précédentes, en vérifiant si des mesures préventives et correctrices internes appropriées⁴ ont été prises, maintenues en vigueur et formalisées ;
- h) en élaborant et en mettant en œuvre des procédures de divulgation, à leurs autorités chargées de l'application des lois, des cas de preuve crédible⁵ de corruption si de telles procédures ne sont pas déjà en place ;
- i) en cas de preuve crédible de corruption, à quelque moment que ce soit, dans l'attribution ou dans l'exécution d'un contrat d'exportation, en informant sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois ;
- j) si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, il existe une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou dans l'exécution du contrat, en suspendant l'approbation de la demande durant la procédure de vérifications approfondies. Si cette procédure permet de conclure que la transaction est entachée de corruption, le Membre refusera d'approuver le crédit, la garantie ou toute autre forme de soutien ;
- k) si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, un fait de corruption est prouvé, en prenant les mesures appropriées, notamment en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées.

II. **CHARGE** le Groupe CGE de continuer :

- a) d'échanger des informations sur les modalités selon lesquelles la Convention anti-corruption et la Recommandation de 1997 sont prises en compte dans les systèmes nationaux de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- b) de procéder à la collecte et à l'analyse des informations échangées en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour lutter contre la corruption dans le cas des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- c) d'échanger des vues avec les parties prenantes concernées.

III. **INVITE** les Parties à la Convention anti-corruption qui ne sont pas Membres de l'OCDE à adhérer à la présente Recommandation.

¹ Conformément à la définition donnée dans la Convention anti-corruption.

² Il est reconnu que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en œuvre uniforme de la Recommandation. A titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation à court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires ou des acheteurs multiples, les Membres peuvent, en tant que de besoin, mettre en œuvre la Recommandation sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt que sur la base des transactions.

-
- ³ La mise en œuvre du paragraphe 1 c) peut prendre la forme d'une auto-déclaration des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs, indiquant s'ils figurent sur les listes d'exclusion des IFI qui sont accessibles au public.
- ⁴ Ces mesures peuvent inclure le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption d'un programme approprié de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques.
- ⁵ Au sens de la présente Recommandation, une preuve crédible est une preuve qu'après analyse critique, un tribunal jugerait raisonnable et suffisant de retenir pour fonder sa décision en l'espèce, à défaut de preuve contraire.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

Brésil
Colombie
Costa Rica
Fédération de Russie
Pérou

* Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).